

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 17- 94/APS

du 24 juin 1994

- COM. DEL.....	2
-Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	4
- SELC.....	1
- DECJS.....	6
- SAPS.....	2
- Payeur sud.....	1
- Archives.....	1
- JONC.....	1
- Dir. Equpt.....	1
- Vice Rectorat.....	1

D E L I B E R A T I O N

relative à la construction de collèges
dans la Province

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU les articles 8. 18° et 36 de la loi susvisée,

VU le décret n°90-296 du 29 mars 1990 pris pour l'application des articles 32 à 36 de la loi référendaire,

Considérant l'évolution de la population scolarisable dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et la capacité d'accueil des établissements existants,

A adopté en sa séance du 24 juin 1994, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - La liste des opérations de construction, d'extension ou d'équipement des collèges et sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) à réaliser dans la Province Sud est arrêtée comme suit :

• **Au titre de l'année 1994 :**

- 1 collège 600 avec une première tranche à 400, avec demi-pension, à KAMERE (commune de NOUMEA).

- **Au titre de l'année 1995 :**

- 1 section d'éducation spécialisée de type 64, extensible à 96, au collège de koutio (commune de DUMBEA),
- 1 groupe d'observation dispersé (G.O.D.) à PAITA

- **Au titre de l'année 1995 à 1997 :**

- 1 collège 350 à LA FOA (réhabilitation ou reconstruction),.

- **Au titre de l'année 1996 :**

- 1 collège 600 avec une première tranche à 400, avec demi-pension à NORMANDIE (commune de NOUMEA).

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. FROGIER